

GE_GERICHTE ATA/207/2018 vom 6. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_207_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/207/2018 du 6 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/207/2018 del 6 marzo 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 63 al. 1 let. b LPA). 2)

Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2c/aa ; ATA/157/2016 du 23 février 2016 consid. 2a et les références citées).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée. L'existence d'un tel intérêt s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATA/1108/2015 du 14 octobre 2015). 3)

Dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours (art. 67 al. 1 LPA). Toutefois, l'autorité de première

- 6/8 - A/1504/2016 instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle notifie, sans délai, sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (art. 67 al. 2 LPA). L'autorité de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet (art. 67 al. 3 LPA).

L'autorité de recours admettra que le recours est devenu sans objet lorsque la nouvelle décision crée un état de droit tel que l'intérêt juridique du recourant à ce qu'il soit statué sur le recours a disparu, ce qui arrive lorsque la nouvelle décision fait entièrement droit aux conclusions du recourant. Lors de cet examen, l'autorité de recours est liée par la nouvelle décision dans la mesure où elle correspond aux conclusions du recourant. Lorsque la nouvelle décision ne donne que partiellement gain de cause au recourant, le recours n'est privé de son objet que dans la même mesure. L'instruction se poursuit pour les points encore litigieux. Si la nouvelle décision aggrave la situation du recourant (reformatio in pejus), elle ne remplace pas la première, mais est considérée comme constituant le chef de conclusions de l'autorité intimée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_653/2012 du 28 août 2012 consid. 4.3.1 et les références citées). 4)

En l'espèce, le SCV a restitué le permis de conduire du recourant au terme de sa nouvelle décision du 23 juin 2017, levant la mesure de retrait, qui faisait alors l'objet d'un recours pendant devant le TAPI. Le recourant avait conclu à l'annulation de la décision du 13 avril 2016 prononçant son retrait de permis. Avec la nouvelle décision, la mesure de retrait a pris fin, quand bien même la remise du permis a été subordonnée à certaines conditions que le recourant devait respecter pour conserver son permis de conduire. Il n'en demeure pas

moins que le recourant a récupéré son permis de conduire, ce à quoi tendait essentiellement son recours.

Cela étant, la décision du 23 juin 2017 n'annule pas la décision du

E. 13

avril 2016, de sorte que, comme le soutient à juste titre le recourant, la décision du 13 avril 2016 restera inscrite au registre ADMAS. Selon l'art. 2 let. b de l'ordonnance sur le registre automatisé des mesures administratives du 18 octobre 2000 (ordonnance sur le registre ADMAS - RS 741.55), ledit registre aide, notamment, les autorités de la Confédération, des cantons et de la Principauté de Liechtenstein à accomplir leurs tâches légales, en particulier celle d'appliquer les procédures administratives et pénales contre les conducteurs. Ainsi, les autorités administratives et pénales, qui pourraient être amenées à l'avenir à se prononcer sur de nouvelles mesures ou sanctions concernant le recourant, auront connaissance de cette inscription. Partant, celui-ci conserve un intérêt à faire examiner le bien-fondé de la décision du 13 avril 2016, qui prévoit expressément l'inscription de celle-ci dans le registre ADMAS.

- 7/8 - A/1504/2016

Il y a ainsi lieu d'admettre le recours, d'annuler le jugement querellé et de renvoyer le dossier au TAPI, afin qu'il statue sur le recours dirigé contre la décision du 13 avril 2016. 5)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 400.- sera allouée au recourant, qui obtient gain de cause (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.